

RCS : NICE

Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01477

Numéro SIREN : 803 302 165

Nom ou dénomination : 53JS

Ce dépôt a été enregistré le 04/01/2024 sous le numéro de dépôt 190

53JS

Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000,00 €

Siège social 30 avenue Henri Matisse
Le Minotaure
06200 NICE

RCS NICE 803 302 165

=====

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
MIXTE DU 04 DECEMBRE 2023**

CINQUIEME RESOLUTION RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale, décide d'augmenter le capital d'une somme de QUATRE VINGT-DIX MILLE euros (90 000,00 €) pour le porter de 10 000 euros à 100 000 euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte Autres réserves.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 200 parts, de 50 euros à 500 euros chacune.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6. – Apport – formation du capital

Il a été apporté au capital de la Société :

Lors de la constitution de la société :

6.1 Apports en nature

Les associés apportent à la société, sous les garanties de fait et de droit :

- un ordinateur APPLE Macbook Pro Mi-2010 15 pouces d'une valeur de 620 euros
- une tablette ASUS Nexus 7 (2013) K008 32Go d'une valeur de 190 euros
- une tablette ASUS Nexus 7 (2013) 1A005A 16Go d'une valeur de 190 euros

L'ordinateur Apple et la tablette ASUS K008 sont apportés par Monsieur Hugo MALLET.

La tablette ASUS 1A005A est apportée par Monsieur François MICHAUDON.

Aucun des apports en nature ci-dessus n'ayant une valeur supérieure à celle fixée à l'article D 223-6-1 du Code de commerce et la valeur totale de ces apports n'excédant pas la moitié du capital social, les associés ont décidé à l'unanimité de ne pas recourir à un Commissaire aux apports et ont procédé à l'évaluation.

	
---	---

6.2 Apports en numéraire

Monsieur François MICHAUDON apporte, en numéraire, la somme de HUIT CENT DIX EUROS (810 euros).

Monsieur Hugo MALLET apporte, en numéraire, la somme de CENT QUATRE-VINGT DIX EUROS (190 euros).

Cet apport d'un montant de 1.000 € a été entièrement libéré.

Il a été déposé au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Caisse d'Epargne en son agence située au CANNET-ROCHEVILLE (06110), 51 Avenue Franklin Roosevelt.

6.3 Récapitulation des apports concourant à la formation du capital social

Apport en nature de Monsieur MALLET	810 euros
Apports en numéraire de Monsieur MALLET	190 euros
Apport en nature de Monsieur MICHAUDON	190 euros
Apport en numéraire de Monsieur MICHAUDON	810 euros

Total des apports formant le capital social	2 000 euros
---	-------------

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 décembre 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 8.000 euros par incorporation de réserves

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 04 décembre 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 90 000 euros par incorporation de réserves.

Article 7. - Capital social

Le capital social de la société est fixé à la somme de **CENT MILLE EUROS** (100.000 Euros).

Il est divisé en DEUX CENTS (200) parts de CINQ CENTS EUROS (500 euros) souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- **Monsieur MALLET détient**
100 parts numérotées de 1 à 100

ci- 100 parts

Monsieur MICHAUDON détient
100 parts numérotées de 101 à 200

ci- 100 parts

Total égal au nombre de parts composant
le capital social 200 parts

	
---	---

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité et entièrement libérées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

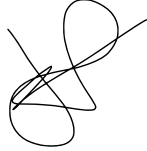
SEPTIEME RESOLUTION RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix neuf heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

M. Hugo MALLET 	M. François MICHAUDON 
--	---

53JS

**Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000,00 euros**

**Siège social : 30 Avenue Henri Matisse
Le Minotaure
06200 – NICE**

R.C.S NICE 803 302 165

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 04 DECEMBRE 2023
SUITE A AUGMENTATION DE CAPITAL

Two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is a stylized, circular scribble. The signature on the right is more linear and appears to be a name written in a cursive script.

certifié conforme à l'original

Les soussignés

Monsieur Hugo MALLET, né le 4 décembre 1985 à VILLEURBANNE (69), de nationalité française, célibataire, demeurant 68 avenue des Pignatières, 06700 SAINT-LAURENT DU VAR.

Et Monsieur François MICHAUDON, né le 26 novembre 1987 à LYON (69), de nationalité française, célibataire, demeurant Le Clos de Cimiez, Bât D2, 31 avenue Cap de Croix, 06100 NICE.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Monsieur MICHAUDON	Monsieur MALLET
	

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION DUREE - EXERCICE SOCIAL – SIEGE

Article 1. - Forme

La société est une Société à Responsabilité Limitée.

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Article 2. - Dénomination sociale et sigle

La société a pour dénomination sociale : « **53JS** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société a pour sigle « **53JS** ».

Article 3. - Objet social

La société a pour objet, en France et à l'étranger, les activités suivantes :

- Le développement, la conception, la création, la recherche, la réalisation artistique, le référencement, l'hébergement, la maintenance, l'infogérance de logiciels, d'applications mobiles et de sites internet,
- Le conseil, l'étude et l'audit en informatique,
- La formation sur les technologies et outils informatiques,
- L'établissement de rapport d'expertise informatique,
- La revente de logiciel et de matériel informatique,
- La participation par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou



indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 4. - Siège social

Le siège de la Société est fixé **NICE (06200), 30 avenue Henri Matisse, Immeuble Le Minotaure.**

Il peut être transféré dans le même département par décision de la gérance et dans tout autre endroit par une décision collective extraordinaire des associés.

Article 5. - Durée de la société - exercice social

1) La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée dans les conditions prévues aux présents statuts.

2) Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour finir le 30 juin 2015.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.



TITRE 2

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6. - Apports - formation du capital

6.1 Apports en nature

Les associés apportent à la société, sous les garanties de fait et de droit :

- un ordinateur APPLE Macbook Pro Mi-2010 15 pouces d'une valeur de 620 euros
- une tablette ASUS Nexus 7 (2013) K008 32Go d'une valeur de 190 euros
- une tablette ASUS Nexus 7 (2013) 1A005A 16Go d'une valeur de 190 euros

L'ordinateur Apple et la tablette ASUS K008 sont apportés par Monsieur Hugo MALLET.

La tablette ASUS 1A005A est apportée par Monsieur François MICHAUDON.

Aucun des apports en nature ci-dessus n'ayant une valeur supérieure à celle fixée à l'article D 223-6-1 du Code de commerce et la valeur totale de ces apports n'excédant pas la moitié du capital social, les associés ont décidé à l'unanimité de ne pas recourir à un Commissaire aux apports et ont procédé à l'évaluation.

6.2 Apports en numéraire

Monsieur François MICHAUDON apporte, en numéraire, la somme de HUIT CENT DIX EUROS (810 euros).

Monsieur Hugo MALLET apporte, en numéraire, la somme de CENT QUATRE-VINGT DIX EUROS (190 euros).

Cet apport d'un montant de 1.000 € a été entièrement libéré.

Il a été déposé au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Caisse d'Epargne en son agence située au CANNET-ROCHEVILLE (06110), 51 Avenue Franklin Roosevelt.

6.3 Récapitulation des apports concourant à la formation du capital social

Apport en nature de Monsieur MALLET	810 euros
Apports en numéraire de Monsieur MALLET	190 euros
Apport en nature de Monsieur MICHAUDON	190 euros
Apport en numéraire de Monsieur MICHAUDON	810 euros
Total des apports formant le capital social	2.000 euros

Monsieur MICHAUDON	Monsieur MALLET
	

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 décembre 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 8.000 euros par incorporation de réserves

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 04 décembre 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 90 000 euros par incorporation de réserves.

Article 7. - Capital social

Le capital social de la société est fixé à la somme de **CENT MILLE EUROS** (100.000 Euros). Il est divisé en DEUX CENTS (200) parts de CINQ CENTS EUROS (500 euros) souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- Monsieur MALLET détient

100 parts numérotées de 1 à 100

ci-----

100 parts

- Monsieur MICHAUDON détient

100 parts numérotées de 101 à 200

ci-----

100 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social-----

200 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité et entièrement libérées.

Article 8. - Augmentation et réduction du capital social

8.1 Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, la décision collective doit être prise à l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par voie d'apport en nature, la décision collective des associés, constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné à l'unanimité des associés, ou à défaut, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

8.2 Réduction de capital

Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, mais en aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante-cinq jours, au moins, avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

Les créanciers antérieurs pourront former opposition dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 9. - Parts sociales

9.1 Représentation des parts sociales

La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

9.2 Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus qu'à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.



9.3 Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

9.4 Réunion des parts en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

Article 10. - Cession et transmission des parts sociales

10.1 Cession de parts sociales

☐ *Forme et cession*

Les cessions de parts sociales sont constatées par un acte authentique ou sous-seings privé. Pour être opposable à la Société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposables aux tiers, elles doivent en outre, avoir été déposées au greffe, en annexe au registre du Commerce et des Sociétés.

☐ *Cession entre associés*

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

☐ *Cession à des tiers*

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés, ascendants, conjoint et descendants, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire



proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédant, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé par accord unanime des associés et à défaut d'accord à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais d'expertise sont à la charge de la société.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande de la gérance, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification être accordé à la Société par le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé.

10.2 Transmission des parts

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 10.1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Article 11. - Décès - interdiction - faillite d'un associé



La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, d'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique ou de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé unique ou de l'un des associés. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

Article – 12 Exclusion d'un associé

12. 1 Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

L'exclusion de plein droit est constatée par le gérant, qui en informe sans délai l'intéressé et les autres associés.

Si le gérant est frappé d'exclusion de plein droit, celle-ci est constatée par la collectivité des associés, réunie à l'initiative de l'associé le plus diligent.

12.2 Exclusion pour justes motifs

L'exclusion d'un associé peut également être prononcée pour juste motifs, et notamment en cas de :

- manquement grave aux obligations découlant des présents statuts,
- comportement de nature à porter préjudice à la Société et/ou à ses associés,
- condamnation pénale pour crime ou délit prononcée à l'encontre d'un associé ;

12.3 Modalités d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve d'une notification à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date prévue pour statuer sur son exclusion, de la mesure envisagée, des motifs de celle-ci et de la date retenue pour statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de ses représentants.

L'exclusion est prononcée par décision d'un tiers arbitre indépendant, désigné d'un commun accord entre les associés statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires, y compris celles de l'associé dont l'exclusion est envisagée. A défaut d'accord entre les associés sur le choix de ce tiers arbitre, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant en la forme des référés à la requête de l'associé le plus diligent.

Les associés sont consultés sur la désignation de ce tiers arbitre à l'initiative de la gérance ; si le gérant est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion pour justes motifs entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des parts sociales de l'associé exclu.

La totalité des parts sociales de l'associé exclu doit être cédée aux acquéreurs désignés par la société lors du prononcé de la décision d'exclusion ou, à défaut, lui être remboursée dans les trente jours de la décision d'exclusion.

En cas de cession comme en cas de remboursement, le prix de rachat des parts sociales de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.



TITRE 3

ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 13. - Nomination et pouvoirs des gérants

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les Gérants sont désignés en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, selon le cas.

Toutefois, les premiers gérants sont nommés par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

La durée des fonctions des gérants est fixée par l'acte ou la décision qui les nomme. Ils sont toujours rééligibles.

Le gérant ou chacun des gérants peut se démettre de ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou chacun des associés au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

Il est révocable par décision de l'associé unique ou par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, selon le cas.

Le gérant ou chacun des gérants peut recevoir en rémunération de ses fonctions un salaire fixé par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé ou aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant ou de l'un des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec l'associé ou avec les associés, le gérant ou chacun des gérants, peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés s'ils sont plusieurs, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société ; ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est seul gérant. L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.



Le gérant ou chacun des gérants peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 14.- Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires ou suppléants peuvent être nommés. Ils devront être nommés si, à l'issue de premier exercice, les seuils prévus par la loi ont été dépassés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.



TITRE 4

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 15. - Formes et modalités des décisions collectives

a) La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

b) Ces décisions sont prises au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

c) Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

d) Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux ou par



conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux ou par toute autre personne de son choix

e) En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, est considéré comme s'étant abstenu.

Article 16. - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 17. - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent par décision collective extraordinaire apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile.

- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts.

- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves.

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 18. - Droit de communication et d'intervention des associés

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour se prononcer en connaissance de cause.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la loi et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 19. - Conventions entre la société et un associé ou un gérant

a) Les conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la Loi. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou membre du Conseil de Surveillance, est simultanément gérant ou

associé de la Société à Responsabilité Limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

b) A peine de nullité du contrat, il est interdit à la Gérance ou à tout associé, autre qu'une personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autre, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elles s'appliquent également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 – Comptes courants d'associés

Avec le consentement de la gérance, chaque associé, peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit, un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé ou, en cas d'égalité, s'opèrent également sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumis aux dispositions de l'article 18 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer de retrait sur les sommes ainsi déposées sans savoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.



TITRE 5

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 21 - Arrêté des comptes sociaux

Il est dressé à la clôture chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

L'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Article 22 - Affectation et répartition des bénéfices - dividendes

Les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 10% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.



Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 23.- Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou en cas de pluralité des associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait disparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.



Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

Monsieur MICHAUDON	Monsieur MALLET
	

TITRE 6

PROROGATION - TRANSFORMATION DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 24. - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 25- Transformation de la société

La société peut être transformée en société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de société qu'elle entend adopter.

La transformation en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société par actions simplifiée exige l'unanimité des associés.

La transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux.

Toutefois, et sous réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

La décision de transformation en société anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la loi.

Le Commissaire aux Comptes de la société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.



Article 26. - Dissolution

1) La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par réalisation ou extinction de son objet, ou par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

2) La réunion de toutes les parts en une même main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Toutefois tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

3) La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Article 27. - Liquidation

1) La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit (sous réserve de la réunion de toutes les parts en une main visée ci-dessus).

Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

A compter de la dissolution, la dénomination sociale est suivie de la mention "Société en liquidation". Cette mention ainsi que le nom des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes émanant de la société et destinés aux tiers.

2) La dissolution met fin aux fonctions du commissaire aux comptes.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation de la société se fera dans les conditions prévues par la Loi.

3) En fin de liquidation, les associés statuent par décision collective ordinaire sur le compte définitif de liquidation, le quitus de gestion aux liquidateurs, avec décharge de leur mandat, et constatent la clôture de la liquidation.

Si l'assemblée de clôture de liquidation ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

4) Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et charges sociales, s'il atteint au moins le montant non amorti du capital social, est employé à rembourser en espèces le montant non amorti des parts sociales de capital.

Le solde, s'il en existe, constituant le boni de liquidation, est réparti en espèces entre tous les associés à proportion du nombre de parts sociales et d'industrie dont ils étaient titulaires.



Article 28 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou pendant les opérations de liquidation entre les associés ou entre la société et les associés relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi, et soumises à la Juridiction des Tribunaux compétents, dans les conditions de droit commun.



TITRE 7

PERSONNALITE MORALE FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 29 – Jouissance- Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation des la société-Publicités -Publications

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

FAIT A NICE
LE
EN SIX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

François MICHAUDON



Hugo MALLET

